



Guide de l'éleveur pour l'identification des porcins



Quelles sont les opérations d'identification des porcins ?

Les opérations d'identification des porcins comprennent :

- l'identification des exploitations et des sites d'élevage par un numéro unique,
- le marquage des porcins par un numéro propre au site d'élevage, l'indicatif de marquage,
- la tenue d'un registre d'élevage,
- l'établissement d'un document d'accompagnement lors du transport de porcins,
- la notification des mouvements des porcins auprès d'une base de données.

Qui est concerné ?

Tout éleveur détenant **au moins un porc**

Pourquoi ces règles ?

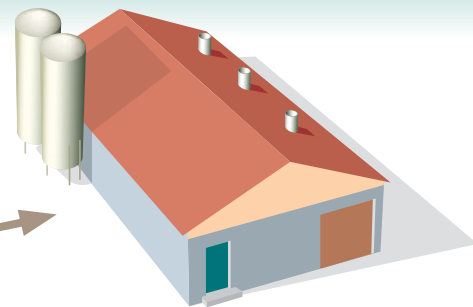
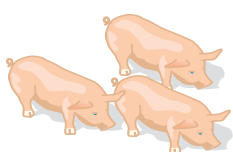
Il s'agit d'une mise en conformité des modalités d'identification françaises à la réglementation européenne. Elles généralisent les garanties concernant l'origine des porcs, notamment lorsque les sites de naissance ou de post-sevrage sont différents du site d'engraissement. La traçabilité est donc améliorée.

L'enregistrement des mouvements de porcs entre sites d'élevage dans une base de données permet une meilleure gestion sanitaire du cheptel porcin français, notamment en cas de crise sanitaire.

Le renforcement de l'identification porcine est soutenu par les professionnels, pour l'intérêt de l'ensemble de la filière. La traçabilité est aujourd'hui indispensable pour accéder au marché mondial.

L'ÉLEVEUR EST RESPONSABLE DE L'IDENTIFICATION DES PORCINS

A l'entrée des porcins sur le site d'élevage



Quelle est la définition d'un site d'élevage ?

Un site d'élevage est un « bâtiment ou ensemble de bâtiments, parcelle ou ensemble de parcelles d'une même exploitation éloignés des autres bâtiments ou parcelles de la même exploitation d'une distance inférieure ou égale à 500 mètres » (décret n° 2005 - 482 du 10 mai 2005).

Une même exploitation peut ainsi être subdivisée en plusieurs sites d'élevage correspondant à **des groupes de bâtiments ou de parcelles séparés de moins de 500 mètres**.

Chaque éleveur doit être déclaré à E.d.E. (Etablissement de l'Élevage) qui lui attribue :

- un **numéro d'exploitation** national à 10 caractères, du type : **FR 35 123 011** (localisation française + codes INSEE du département et de la commune + n° d'ordre de l'exploitation dans la commune)

- un identifiant unique à 7 caractères pour chaque site d'élevage de son exploitation, l'**indicatif de marquage**, du type : **FR35ABC** (localisation française + code INSEE du département + combinaison de chiffres /lettres unique dans le département).

→ C'est l'indicatif de marquage du site qui est utilisé pour identifier les porcs

L'éleveur s'adresse à l'E.d.E. pour toute demande relative à l'identification d'un site (création d'un nouveau site, scission ou fusion d'un ou de plusieurs sites, mise à jour des coordonnées).

Comment compléter sa déclaration d'activité ?

Formulaire accessible en ligne sur www.bdporc.com

L'éleveur réalise une déclaration d'activité pour chaque site de son exploitation, en précisant au minimum le type de production (production, multiplication, sélection, CIA), le type d'élevage (naiseur, naisseur-engraisseur, engraisseur, ...), le mode d'élevage (fermé, plein air, ...) et le nombre de places (reproducteurs, post-sevrage et engraissement). La déclaration doit être mise à jour à chaque modification.

Modalités d'apposition de la marque

L'indicatif de marquage d'un site (FR+5) est apposé en totalité, sur une boucle ou un tatouage, à un seul endroit sur l'animal (une oreille, une épaule) :

- sur une ligne : pince ou marteau à 7 positions (FR35ABC).
- sur une ligne avec le code FR, obligatoirement en première position, apposé verticalement : marteau à 6 positions (FR 35ABC)
- sur deux lignes : pince ou marteau à double rang (2x5 positions) **FR 35ABC**
- numéro de **semaine de naissance** des porcs labels ou de **lot des porcs charcutiers** : il peut être tatoué à l'arrière ou au-dessous de l'indicatif de marquage, de manière à toujours conserver son intégrité. Ce numéro sera apposé droit sur deux positions, pour avoir un identifiant du type : **FR35ABC52** **FR35 52** **FR35 ABC52** **FR 35ABC 52** **FR 35ABC52**

⚠ Toute autre marque peut être apposée sur l'animal, mais ne doit pas nuire à la lisibilité des marques réglementaires (tatouage à l'encre noire séparé physiquement, ou boucle non jaune).

***Sites liés** : Lorsqu'un site d'élevage s'approvisionne en porcelets auprès d'un unique autre site, ces deux sites peuvent être liés. Sont concernés les multi-sites, maternités collectives, et sites d'élevage ayant recours au façonnage dans le cadre de contrats « réguliers ». Le lien entre les deux sites est enregistré dans la base de données nationale de l'identification porcine à la demande des détenteurs de ces deux sites.

Formulaire spécifique, accessible sur www.bdporc.com

Quel est le rôle de l'éleveur ?



A l'entrée des porcins sur son site d'élevage

il s'assure que les porcins livrés sont identifiés conformément à la réglementation.



Avant la sortie des porcins de son site d'élevage

il identifie les porcins avec l'indicatif de marquage de son site d'élevage.

Comment marquer les porcins ?

Cas de la sortie vers un autre site d'élevage

Les porcelets (hors reproducteurs) quittant un site (naissance et/ou post-sevrage) pour un autre site (post-sevrage et/ou engraissement), sont identifiés par :



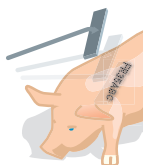
- boucle jaune ou tatouage à une oreille,
- avec l'indicatif de marquage du site d'élevage (par exemple FR35ABC),
- avant le départ du site.



Par dérogation, les porcins circulant entre deux **sites d'élevage liés*** peuvent ne pas être identifiés, dès lors que le **lien est actif** dans la base de données nationale de l'identification porcine.

Cas de la sortie vers l'abattoir

- Les porcs destinés à l'abattage, sont identifiés par :
- tatouage à l'arrière de l'épaule,
 - avec l'indicatif de marquage du site d'élevage (par exemple FR35ABC),
 - avant le départ pour l'abattoir.



Recommandation : le tatouage doit être réalisé au plus tard 3 semaines avant le départ pour l'abattoir, afin d'éviter les hématomes et d'offrir une meilleure lisibilité de la marque.

Le matériel d'identification officiel

répond aux obligations suivantes :

- tatouages réalisés à l'encre foncée,
- boucles en plastique avec obligatoirement le **numéro en noir sur fond jaune**, inviolables et non réutilisables. Ces boucles jaunes sont réservées à l'identification officielle.

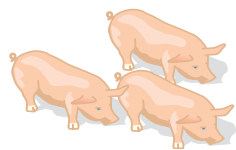
L'éleveur

- choisit et se procure un (ou des) système(s) de marquage agréé(s) par le Ministère chargé de l'Agriculture.
- réalise le marquage, ou le fait réaliser sous sa responsabilité, conformément au mode d'emploi et à la réglementation.

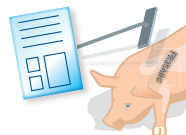
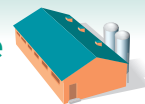
Liste du matériel agréé disponible dans l'annexe 3 de l'arrêté du 26 juin 2012, et sur <https://www.ifip.asso.fr/fr/node/9190090>

L'ÉLEVEUR EST RESPONSABLE DE L'IDENTIFICATION DES PORCINS

A la sortie des porcins du site d'élevage...



pour un autre site d'élevage



pour l'abattoir



pour l'équarrissage

Quel est le rôle de l'éleveur ?

A l'entrée comme à la sortie des porcins de son site



- il complète et signe le document d'accompagnement spécifique (chargement ou déchargement),
- il conserve une copie du document dans son registre d'élevage,
- il notifie le mouvement au gestionnaire de la base de données.

Pour les cadavres destinés à l'équarrissage

il fournit par écrit au collecteur de cadavres :

- le nombre de cadavres collectés,
- l'indicatif de marquage du site d'élevage concerné.

Comment tenir le registre d'élevage ?



Toute exploitation à laquelle est rattaché un ou plusieurs sites d'élevage porcin doit disposer d'un registre d'élevage (arrêté du 5 juin 2000). L'éleveur est responsable de la tenue du registre d'élevage.

Le registre d'élevage est constitué d'un ensemble de documents correspondant :

- aux caractéristiques de l'exploitation,
- aux informations concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et vétérinaire pour chaque espèce animale,
- **aux mouvements des animaux**,
- à l'entretien et aux soins portés aux animaux,
- à l'alimentation des animaux.

Pour la partie du registre concernant les mouvements des porcins :

- **L'éleveur doit consigner** toutes les informations concernant les mouvements d'entrée et de sortie des porcins de chaque site d'élevage de son exploitation, dans les 7 jours suivant le mouvement. L'enregistrement des naissances et des mortalités n'est pas obligatoire.
- **L'éleveur doit conserver dans l'ordre chronologique les documents d'accompagnement** des entrées ou sorties des porcins de chaque site d'élevage de son exploitation. Chaque document d'accompagnement doit être conservé dans **le registre pendant au minimum 5 ans**.
- Le support de la partie du registre d'élevage relative aux mouvements peut être en papier, ou constitué selon tout système approprié.

Comment remplir ou compléter le document d'accompagnement ?

Tous les mouvements de porcins (entre sites d'élevage, centres de rassemblement et abattoirs) doivent être accompagnés d'un document d'accompagnement, y compris pour les mouvements entre 2 sites d'une même exploitation.

Le document précise les caractéristiques du transporteur (nom et numéro d'agrément, immatriculation du véhicule), et celles du chargement et/ou déchargement des animaux (lieux, effectifs, dates et heures, ...)

Le document d'accompagnement :

- permet tout contrôle de l'identification des porcins pendant le transport,
- constitue une mise à jour du registre d'élevage,
- est le support de la notification du mouvement au gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins.

L'éleveur peut utiliser le support de son choix :

- **Support papier** : le document doit être rédigé en plusieurs exemplaires, selon les modèles de documents précisés dans l'annexe de l'arrêté du 24/11/2005. Ils peuvent être repris à l'identique ou remis en forme du moment que l'ensemble des informations obligatoires y figure ;

Documents disponibles selon le cas auprès de l'organisation de producteurs, du négociant, de l'abattoir, de l'interprofession de pesée-classement-marquage, de l'E.d.E.

L'éleveur peut également éditer le document à partir d'un logiciel le permettant.

- **Support dématérialisé** : les informations sont saisies directement sur format électronique. Elles doivent être consultables à l'écran du smartphone (ou tablette) utilisé, et être rematérialisées si nécessaire. L'application PigConnect permet de saisir les documents informatisés, en lien direct avec BDPORC.

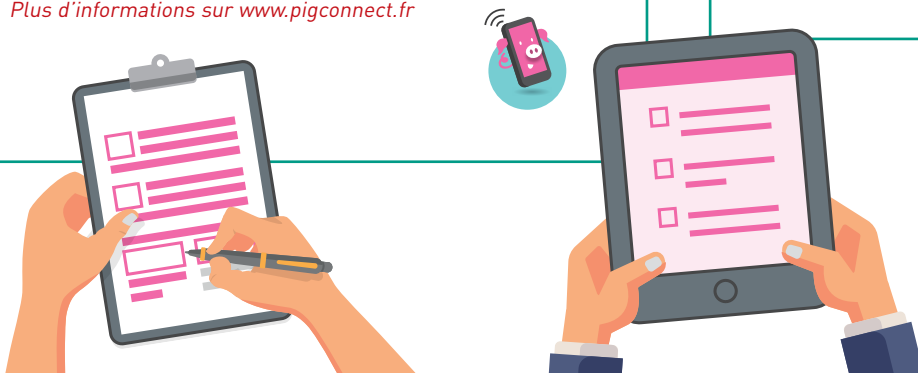
Plus d'informations sur www.pigconnect.fr

Comment notifier les mouvements à la base de données nationale ?

La notification d'un mouvement consiste à transmettre au gestionnaire de la base de données nationale les informations décrivant un mouvement de porcins entre sites d'élevage, centres de rassemblement, abattoirs et établissements d'équarrissage.

Cette notification doit être réalisée **dans un délai maximum de 7 jours suivant le mouvement**.

Modalités pratiques précisées dans le guide de l'éleveur pour la notification des mouvements de porcins.



L'ÉLEVEUR EST RESPONSABLE DE L'IDENTIFICATION DES PORCINS

Comment identifier les reproducteurs ?

Avec un numéro individuel

L'éleveur du site d'élevage de naissance des reproducteurs réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité :

- l'apposition à l'oreille d'un tatouage ou d'une boucle jaune
- avec un numéro individuel à 13 caractères : indicatif de marquage du site de naissance + numéro d'ordre millésimé unique, par exemple FR35ABC901215, pour le reproducteur n° 01215 né en 2019 dans le site FR35ABC
- avant le départ du site de naissance.

Les reproducteurs conservent cet identifiant unique durant toute leur carrière.



Modalités d'apposition

Le **numéro individuel des reproducteurs** doit être apposé, à l'aide d'un matériel agréé, en totalité sur une boucle jaune ou bien par tatouage à l'encre foncée, dans sa totalité sur une oreille ou scindé sur les deux oreilles, avec les coupures suivantes :

- sur une oreille : **FR35ABC901215** ou **FR35ABC 901215** ou **FR 35ABC 901215**
- sur deux oreilles : oreille 1 : **FR35ABC** ou **FR 35ABC** et oreille 2 : **901215** ou **9 01215** ou **(*)**

(*) Les 6 caractères du numéro d'ordre peuvent être apposés sur 1 ou 2 lignes, et scindés au choix de l'utilisateur. Le numéro sera toujours lu de gauche à droite et de haut en bas.

Quand les reproducteurs quittent leur dernier site de détention pour l'abattoir, l'éleveur doit les identifier à l'épaule, comme les porcs charcutiers.

Pour les reproducteurs issus de l'autorenouvellement, nés, engraisés et produisant sur un même site d'élevage, seul le tatouage à l'épaule est obligatoire.

Recommandation : il est recommandé de gérer l'unicité sur les 4 derniers caractères du n° d'ordre, et de privilégier les chiffres.

Cas des porcins en provenance d'un autre pays que la France

Ils conservent leur identifiant d'origine.

Provenance Union Européenne

- **porcs de boucherie** : les identifier avant tout mouvement, selon les mêmes modalités que les porcs nés en France.
- **reproducteurs** : les identifier à l'épaule avant le départ pour l'abattoir seulement, comme les porcs charcutiers.

Provenance Pays Tiers

Une **nouvelle identification** doit être réalisée par l'éleveur du site français d'arrivée **dans les 30 jours suivant la livraison**, ou avant toute sortie du site d'élevage si elle a lieu avant 30 jours.

- **porcs de boucherie** : les ré-identifier selon les mêmes modalités que les porcs nés en France
- **reproducteurs** : les ré-identifier selon les mêmes modalités que les reproducteurs nés en France, avec un n° individuel basé sur l'indicatif de marquage du site d'élevage d'arrivée, puis à l'épaule avant le départ pour l'abattoir.

 L'éleveur conserve le lien entre la marque d'origine et la nouvelle marque dans son registre d'élevage.

Ces critères sont ceux que l'administration est susceptible de contrôler, notamment dans le cadre de la conditionnalité ou lors des contrôles réguliers sur l'identification.